

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 OCTOBRE 2004 ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

Version validée

1) Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint (21 membres présents) et ouvre la séance.

2) Adoption du compte rendu de la séance du 14 septembre 2004

Le président fait distribuer en séance la version intégrant les corrections parvenues au secrétariat et demande s'il y a des observations complémentaires. Aucune observation n'étant émise, il met aux voix le compte rendu tel que corrigé qui est adopté à l'unanimité des membres présents. Le président propose ensuite de suivre le programme de travail tel que fixé par l'ordre du jour.

3) Point sur la situation de certain produits :

3.1 Enregistreurs de DVD à disque dur

Le président rappelle que le représentant du Secimavi devait se rapprocher de celui des ayants droit afin de régler les problèmes d'application.

M. Van Der Puyl (Copie - France) expose qu'il n'y a pas eu rapprochement. Il rappelle que la décision du 4 juillet 2002 a assujéti les disques durs intégrés aux magnétoscopes. Si l'application de cette décision a fait l'objet d'un certain flou, le doute n'est plus permis depuis l'avis rendu par la commission en date du 19 février 2004 confirmant l'application de la décision du 4 juillet 2002 aux magnétoscopes numériques et à tous les appareils de même nature. La situation est actuellement la suivante : la majorité des entreprises paie la redevance mais certaines dont Samsung, Toshiba et Pioneer continuent à opposer les ambiguïtés du passé afin de ne pas régler la rémunération en considérant que leurs appareils ne rentrent pas dans le champ de la décision. Les ayants droit demandent aujourd'hui de régulariser la situation à dater de février 2004 et sont prêts à discuter avec les fabricants au cas par cas afin de régler la situation antérieurement à février 2004 dans le cadre d'une égalité de traitement.

M. Ducos-Fonfrede (Secimavi) relève que la décision du 4 juillet n'est pas claire. Elle vise une liste nominative d'appareils, mentionne les disques durs intégrés à un magnétoscope mais ne parle pas d'enregistreurs à disque dur. Cela est de nature à créer une incertitude chez les entreprises redevables pour qui un magnétoscope est différent d'un enregistreur. Cette ambiguïté s'est d'ailleurs également manifestée chez les ayants droit puisque ceux-ci ont envoyé des écrits exonérant certains appareils de la redevance. Il signale également que l'avis interprétatif rendu le 19 février 2004 fait partie d'un compte rendu lequel est confidentiel. Les entreprises redevables ne sont donc pas informées de cet avis qui ne leur a pas été notifié. Pour les industriels, il s'agit avant tout de clarifier le champ de la décision et d'appliquer un traitement égalitaire pour toutes les entreprises redevables. Ces appareils sont assujéti à 15 € de redevance, et à ce tarif, il est hors de question pour les industriels d'admettre que certaines entreprises paient et d'autres pas. Il souhaite donc une clarification de la situation et non une discrimination de traitement.

Le président demande des précisions sur la différence entre un magnétoscope et un enregistreur à disque dur.

M.Ducos-Fonfrede précise qu'un magnétoscope se différencie d'un enregistreur à disque dur car ce dernier n'utilise pas de bande magnétique.

M.Desurmont fait observer qu'il s'agit de l'argumentaire développé par la société Thomson pour contester la décision du 4 juillet 2002. Cet argument est dilatoire car à suivre ce raisonnement la décision du 4 juillet 2002 n'aurait aucun sens. En réalité, et les industriels le savent bien, la commission lors de sa décision du 4 juillet a visé les appareils dotés d'un disque dur dédiés à l'enregistrement audiovisuel et n'a pas utilisé le terme magnétoscope au sens technique du terme. Cela est d'ailleurs confirmé sans ambiguïté dans l'avis du 19 février 2004. Par ailleurs, si les procès verbaux sont confidentiels, ce n'est pas le cas pour les décisions ou délibérations de la commission. La confidentialité est une précaution pour préserver la sérénité des débats et ne saurait être mise en avant pour taire les décisions et délibérations interprétatives prises par la commission.

M.Ducos-Fonfrède répète que la décision du 4 juillet n'est pas claire, qu'à sa lecture et celle des considérants les industriels redevables peuvent légitimement s'interroger sur la portée de son champ d'application. En effet, la décision vise nominativement une liste d'appareils et les considérants disent que la commission peut : " procéder ..., le cas échéant ... à l'élection de nouveaux types de supports d'enregistrement ". Le magnétoscope à disque dur est un appareil qui existe mais les enregistreurs de DVD à disque dur n'étaient pas en vente en 2002. D'ailleurs, il peut produire un écrit de Copie France disant que ces appareils ne rentraient pas dans le champ de cette décision.

Mme.Wahl (Simavelec) relève que Thomson a également reçu des courriers en ce sens. Les industriels ne sont pas opposés à inclure ces appareils dans le champ de la décision mais il y a manifestement des écrits de Copie-France expliquant que les entreprises n'ont pas à déclarer ce type d'appareil eu égard à la décision du 4 juillet. Dans cette mesure elle ne comprend pas pourquoi les ayants droit reviennent sur ce point. Par ailleurs, elle fait observer que cela touche à une problématique industrielle importante qui est celle de la détermination des coûts des produits. Les industriels intègrent la redevance dans l'ensemble des coûts et à partir du moment où le prix a été établi, il est impossible de revenir en arrière.

Le président fait observer que les industriels ont, lors de la dernière séance, exprimé leur accord sur le fond, donc sur le principe de l'application de la décision du 4 juillet 2002 aux enregistreurs à disque dur. Il demande si les arguments présentés traduisent aujourd'hui un changement de position.

M. Ducos-Fonfrède indique que sur le fond, les industriels considèrent qu'il est logique de soumettre les enregistreurs de DVD à compensation équitable du même type que celle des magnétoscopes. A défaut il y aurait effectivement une disparité entre ces deux produits. Cependant, il faut clarifier la situation dans la mesure où il y a eu des écrits de Copie France exonérant les enregistreurs à disque dur et cela crée une injustice évidente pour les autres entreprises.

M.Van Der Puyl relève que les industriels savaient pertinemment qu'il était dans l'intention de la commission d'inclure ces appareils dans le champ de la décision. Actuellement, toutes les entreprises paient exceptées Thomson et Pionner dont les représentants siègent à la commission : en l'occurrence la discrimination joue plutôt à leur avantage. Il répète que les ayants droit sont disposés à régulariser la situation antérieure dans un souci d'égalité de traitement entre les différents fabricants.

M. Rogard (Copie-France) fait observer que les magnétoscopes comme les enregistreurs sont des appareils vendus pour enregistrer des œuvres. Il se vend par ailleurs massivement des appareils qui permettent de lire du DIV X dont on sait qu'une bonne partie est dédiée à la piraterie des œuvres audiovisuelles qui malheureusement se développe de façon importante. Il souligne que la décision du 4 juillet a été prise de façon consensuelle. La commission a pris cette décision dans un souci d'égalité de traitement. Son champ concerne bien évidemment les disque durs intégrés aux magnétoscopes

numériques et tous les appareils de même nature c'est à dire ceux qui permettent d'enregistrer des œuvres audiovisuelles et sont vendus pour cela.

M.Dourgnon (UFC-Que choisir) relève qu'en termes d'égalité de traitement il serait anormal que les enregistreurs à disque dur ne soient pas assujettis au même titre que les magnétoscopes numériques, ces deux appareils servent à faire de la copie. Il fait observer que l'on peut pointer les industriels qui vendent un certain type de matériel mais qu'en l'occurrence c'est le consommateur que l'on poursuit en justice pour piraterie. Il signale par ailleurs que l'UFC que Choisir a refusé de voter la décision de juillet 2002 sur les décodeurs.

Le président relève que les débats sur le fond ont eu lieu et qu'on ne saurait maintenant entrer dans des considérations philosophiques. Il souligne que personne ne s'est opposé à la décision prise en février 2004. La situation sur le fond est claire et tous les collègues sont d'accord pour dire que les enregistreurs à disque dur sont assujettis à la rémunération par la décision du 4 juillet 2002. Le problème, s'il comprend bien, se situe principalement sur la situation antérieure à l'avis rendu le 19 février 2004. Il y a eu, du fait du flou manifesté par les écrits de Copie France, une incertitude chez les redevables qu'il s'agit désormais de traiter dans un souci d'égalité de traitement. Il demande aux industriels et aux ayants droit de faire un effort pour arriver à un accord sur ce point.

M.Desurmont indique que les ayants droit reconnaissent leur part de responsabilité. Certain écrits ont créé l'incertitude mais la situation est claire depuis février 2004. Il propose de se rapprocher des industriels afin de trouver une solution qui éviterait tout traitement discriminatoire.

M.Ducos-Fonfrede expose que les industriels seraient d'accord pour payer sur les enregistreurs à disque dur à partir de l'avis de février 2004 à condition que la commission considère qu'il n'y avait pas de déclaration sur ces appareils antérieurement à cet avis de façon à ne pas créer de traitement discriminatoire.

M.Desurmont réserve l'accord des ayants droit.

M.Ouin relève qu'il représente une société qui a toujours payé et déclaré. Il souligne avec force qu'il y a un grand désordre dans l'application de cette décision et le recouvrement des sommes. Certains appareils payent, d'autre non, et rien n'est fait pour mettre de l'ordre dans cette situation qui dure depuis 18 mois ! De même, les industriels ont alerté les ayants droit sur le niveau alarmant du marché gris et là aussi rien n'est fait. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les ayants droit demandent encore plus de rémunération.

Le président relève que tous les arguments ont été entendus. Afin de faciliter un accord il propose le compromis suivant : les ayants droit abandonnent leur revendications sur la période antérieure à l'avis rendu le 19 février 2004 et les industriels s'engagent à déclarer et à payer la rémunération sur toute la période postérieure. Il soumet ensuite cette proposition à débat.

Après concertation, M.Desurmont expose que les ayant droit sont d'accord pour accepter le compromis proposé par le président sous deux conditions. La première est d'appliquer la décision à compter du 1 février 2004. L'avis a été rendu en février il est donc normal d'inclure les ventes déclarées pour le mois de février inclus . La seconde est que les ayants droit tiennent à souligner qu'ils ont accepté cette proposition parce que Copie France a adressé des correspondances de nature à créer une incertitude, qu'ils sont conscients de leur part de responsabilité et en assumant les conséquences.

M.Ducos-Fonfrede relève que l'avis date du 19 février et demande appliquer ce compromis à compter du 1^{er} mars en faisant valoir le délai d'usage normal d'application des décisions et le fait que cette date n'est pas neutre en terme de volume de vente.

M.Wahl est d'accord sur le principe d'un compromis mais sa date d'application ne peut être antérieure au 19 février 2004. A défaut les industriels verseront aux ayants droit des sommes qu'ils n'ont pas perçues.

M.Ouin appuie cette demande en faisant valoir que la majorité du chiffre d'affaire se fait dans les dernières semaines et qu'il y a toujours des délais de mise en application des décisions afin de permettre aux industriels de faire les changements de prix.

Le président souligne qu'il s'agit d'un compromis et que dans cette mesure les deux parties doivent faire des concessions.

M.Ouin demande si les payeurs seront remboursés. Les ayants droit confirment ce point.

M.Ducos-Fonfrède marque son accord sur le principe d'un paiement pour toutes les facturations postérieures à février. Il demande également à ce que la commission clarifie le champ d'application de la décision du 4 juillet 2002 par une délibération interprétative.

M.Desurmont relève qu'il serait plus conforme au compromis d'inclure les déclarations relatives aux ventes de février et souligne que l'effort de compromis consenti par les ayants droit porte sur la période de juillet 2002 à janvier 2004.

M.Ducos-Fonfrède marque son accord pour soumettre à rémunération les appareils enregistreurs de DVD munis d'un disque dur mis sur le marché depuis le 1 février 2004.

Le président se tourne vers les ayants droit qui marquent leur accord.

Le président acte le présent accord et remercie les ayants droit et les industriels de leur effort de compromis. Il propose aux membres de la commission de préparer un projet de délibération en ce sens qui sera soumis au vote de la commission. Il propose ensuite de passer à la question du baladeur NWHD1.

➤ **Le baladeur Sony NWHD1**

M.Desurmont rappelle que les ayants droit ont souhaité soumettre à la commission la question du traitement de ce baladeur dans la mesure où celui-ci fonctionne avec un logiciel de compression dénommé " Atracs 3 " qui permet d'augmenter considérablement ses capacités. Il souhaite donc présenter les caractéristiques de ce produit et les voies de solutions possibles pour la mise en place d'une rémunération dans la mesure où cet appareil est d'ores et déjà sur le marché.

Il précise que la décision du 4 juillet 2002 - qui s'applique à ce baladeur- prévoit une tarification différente suivant les tranches de capacité : 15 € de 15 à 20 Go et 20 € au-delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go, la commission ayant par ailleurs décidé que les capacités supérieures feraient l'objet d'une décision ultérieure et, en attendant, se verraient appliquer la rémunération de 20 €.

Il fait observer que ce baladeur est vendu avec une capacité de 20 Go et rappelle que pour les appareils de cette capacité la commission avait fait application de deux abattements : un premier de 30% pour tenir compte des capacités du disque dur affectées à la gestion des logiciels ; un second de 35% pour tenir compte des capacités du disque dur non utilisées. Cela conduit à une capacité totale de 85,75 heures pour un baladeur de 20 Go.

Or l'application de ce raisonnement au baladeur NWHD1 pose problème dans la mesure où d'après les informations portées à sa connaissance, il s'agit d'un appareil qui permet d'enregistrer en MP3 mais qui ne peut être utilisé en tant que baladeur que lorsqu'il enregistre en norme " Atracs 3 ". Dans cette mesure, le calcul de la capacité théorique de 20Go en norme " Atracs 3 " aboutit à 867 heures d'enregistrement, et l'application des abattements précités aboutit à une capacité d'environ 395 heures d'enregistrement. Le rapport entre cette capacité et la rémunération conduit à un montant de 67,43 €. Le prix de vente public de cet appareil est de 399 €.

Il est évident qu'un tel montant est trop élevé et, même si l'on porte le pourcentage de capacités non utilisées à 50 %, le montant atteindrait 50 €, ce qui est encore élevé même s'il n'est pas irréaliste de considérer que ce baladeur va être utilisé au moins à 50% de ses capacités.

Cette démonstration illustre la problématique du traitement des capacités supérieures à celles sur lesquelles la commission a travaillé. Sur ce point la conviction objective des ayants droit est que la commission doit s'atteler à ce chantier et les ayants droit sont disposés à y travailler. Toutefois, compte tenu des éléments indiqués précédemment, ils souhaitent que la commission fasse application au baladeur NWHD1 du tarif de 20 € correspondant à la tranche de capacité supérieure prévue dans la décision du 4 juillet 2002. Il est en effet évident que ce baladeur dispose d'une capacité d'enregistrement supérieure à 20 Go. Il propose donc que la commission ne prenne pas de décision de principe car ce baladeur renvoie à une problématique qui mérite d'être traitée de façon générale mais qu'elle décide de façon pragmatique d'appliquer la tranche de rémunération supérieure en l'attente du traitement de cette question.

Le président se tourne vers les industriels

M.Sauvanaud remercie M.Desurmont de cette démonstration qui montre la complexité du traitement du problème des hautes capacités et l'effet quelque peu destructeur de l'application de la méthodologie de la commission. Il fait valoir l'urgence à ce que la commission travaille sur le problème des hautes capacités qui touche tous les appareils et les supports. Il indique que la proposition faite par les ayants droit lui paraît raisonnable mais réserve son accord à la validation de cette proposition par le représentant de Sony. En toute hypothèse, il souligne qu'il ne peut s'agir que d'un accord pragmatique dans l'attente d'une solution générale au problème des hautes capacités.

M.Desurmont en convient et souligne également qu'il s'agit d'une proposition pratique qui ne préjuge pas le traitement de fond du problème des hautes capacités.

Le président prend acte de cet accord sous réserve de sa confirmation par le représentant de Sony. Il souligne néanmoins que cet accord ne saurait servir de précédent. Cet appareil pose un problème qui doit être traité de manière générale et égalitaire pour tous les supports. Il ne s'agit, en toute hypothèse, que d'un accord pragmatique - pris en raison de la mise sur la marché de cet appareil et pour répondre à la problématique de prix des industriels- et provisoire en l'attente du traitement du problème des hautes capacités.

Les membres de la commission marquent leur accord.

4) Point sur les études . Mise en œuvre du questionnaire MTP et les CD

Le président rappelle que, comme convenu lors de la dernière séance, il s'agit désormais de valider le questionnaire afin de mettre en œuvre cette étude et demande s'il y a eu rapprochement entre le représentant des consommateurs et celui des ayants droit afin de procéder aux ajustements nécessaires.

M.Dourgnon indique qu'il n'a pu y travailler et s'en excuse auprès de M.Guez. Sur le fond, il émet des doutes sur la pertinence du questionnaire. En effet, l'appréhension des mesures techniques pose des questions complexes et, tel que rédigé, il ne lui semble pas que le questionnaire établi depuis plus d'un an réponde à l'objectif qui est celui de mesurer l'impact des mesures techniques sur les pratiques de copie privée. Il propose de discuter de cette question avec Médiamétrie en y associant les représentants des ayants droit qui souhaitent y participer.

M.Desurmont relève que cette étude a été entreprise à la demande des consommateurs et souhaite qu'elle avance rapidement. A cet égard, il indique que lors d'une l'audition organisée récemment par la commission européenne sur la mise en œuvre de la directive du 22 mai 2001, celle-ci a manifesté son souci que, conformément à l'article 5 2 b, la détermination de la compensation équitable tienne compte de la mise en œuvre des mesures techniques. Cela ne pose pas de problème au regard des dispositions de la

loi française dans la mesure où la commission est compétente pour fixer le montant de la rémunération et qu'il lui appartient d'examiner les conditions dans lesquelles elle doit tenir compte des mesures techniques. Cette question sera aussi soumise à discussion lors de la transposition de la directive au Parlement français. Il est donc pour sa part tout à fait favorable à ce que la commission étudie l'impact des mesures techniques de protection sur les pratiques de copie privée.

M.Dourgnon fait observer que les mesures techniques de protection et leur impact sur la copie privée posent de nombreux problèmes d'interprétation juridique : les logiciels de contournement des mesures techniques, la qualification du téléchargement, est-ce du droit exclusif ou de la copie privée ? etc... Il est nécessaire de travailler sur des bases juridiques claires sur ces questions ; à défaut les consommateurs risquent de payer deux fois. Il suggère donc que la commission auditionne des juristes qualifiés dans ce domaine.

M. Stener (SFIB) fait observer que c'est la première fois qu'il siège officiellement dans cette commission. Il relève que les dispositions de la directive imposent aux Etats membres de prendre en compte les mesures techniques et souhaite remercier le représentant des ayants droit et celui des consommateurs pour leur position qui exprime leur attachement à cette mesure notamment dans le cadre de la transposition de la directive. Il partage également l'inquiétude des consommateurs quant au risque de double paiement.

M.Rogard indique que ces questions doivent bien évidemment être traitées mais elles posent des problèmes très complexes et il faut se garder d'un traitement faussement simplificateur.

Le président convient de l'importance de ces questions et retient l'idée de faire venir des " sachant " si toutefois ils peuvent aider la commission à clarifier ces problématiques. Il souhaite avancer sur la mise en œuvre du questionnaire et demande à M. Dourgnon de prendre contact avec M. Guez afin d'avancer sur le fond et d'organiser une réunion avec Médiametrie.

5) Point sur l'état des familles de matériels à configuration multimédia et hybride. Discussion sur la méthodologie de traitement.

Le président précise que le SNSE avait déjà présenté une première typologie de ces supports. Il s'agit donc de la compléter et surtout d'identifier les familles de matériels non encore assujetties et qui doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire au regard de leur usage en copie privée.

M. Sauvanaud indique que le SNSE n'a pas d'élément complémentaire à ajouter à la typologie des supports et matériels présentée en avril 2004. Il fait observer que compte tenu des évolutions technologiques et de la convergence entre l'électronique grand public et l'informatique il devient de plus en plus délicat de déterminer une priorité de traitement.

Le président se tourne ensuite vers les ayants droit pour réactions et propositions.

M. Desurmont expose que les ayants droit ont, à partir de la présentation faite par le SNSE, travaillé à déterminer les catégories de supports qui à leur sens doivent faire l'objet d'un examen par la commission. Parmi les supports présentés par le SNSE, l'on peut distinguer deux grandes familles. La première est celle des supports dédiés, c'est à dire ceux dont l'usage est majoritairement affecté à la copie privée d'œuvres sonores. Il s'agit des baladeurs sonores, des clés USB audiophiles et des cartes mémoires dédiées. Ces supports sont déjà assujettis par les décisions de janvier 2001 et de juillet 2002.

La seconde est celle des supports non dédiés, lesquels constituent le champ essentiel des investigations de la commission et dans laquelle on peut dégager trois catégories :

1° les cartes mémoires qui permettent de tout enregistrer. Il s'agit de supports hybrides qui posent les mêmes problématiques que celles des CD ou DVD data. Parmi ceux-ci, il faut toutefois réserver le cas des cartes mémoires vendues associées à un appareil d'enregistrement sonore ou vendues dans des conditions telles qu'elles seraient incontestablement dédiées.

2° Les clés USB hybrides qui posent les mêmes problématiques que les cartes mémoires

3° les appareils multimédias. Il s'agit des appareils à support intégré - mémoire ou disque dur- qui n'ont pas une vocation dédiée soit à l'enregistrement sonore soit à l'audiovisuel mais qui sont capables d'enregistrer différents types d'œuvres ou de données. L'exemple type est le baladeur " Archos " qui est le premier baladeur multimédia mis sur le marché.

Les catégories de supports ci dessus ne sont pas assujetties et les ayants droit sont disposés à y travailler. M. Ducos-Fonfrède expose le cas d'une nouvelle génération de caméscope à disque dur amovible et demande à ce que la commission exonère ce produit comme elle l'a fait pour tous les autres supports de caméscope.

M. Brillanceau (AVA) ajoute que les ayants droit des arts visuels et de l'écrit sont également concernés par l'examen des trois catégories de supports non dédiés décrites par M.Desurmont ; en outre il demande également que la commission examine une clé USB qui est présentée dans le commerce comme dédiée à la photographie.

Le président prend acte de ces demandes et invite M.Ducos-Fonfrède et M.Brillanceau à lui communiquer un dossier afin qu'il puisse inscrire ces points à l'ordre du jour. Il remercie les différents intervenants pour ce premier panorama des supports à configuration multimédia et hybride. La commission doit effectivement s'y atteler : ces supports sont sur le marché et sont utilisés, dans une mesure qu'il s'agira d'évaluer, à l'enregistrement d'œuvres. Il y a aussi un problème d'égalité de traitement avec les supports déjà assujettis par les décisions de la commission. Dans cette mesure, il demande aux différents collègues s'ils seraient d'accord pour lier cette question au sujet des DVD.

M. Sauvanaud expose que le SNSE est ouvert à travailler sur les supports à configuration multimédia et hybride, lesquels méritent effectivement d'être examinés. Cela étant, il souligne avec force que le SNSE fait un préalable à l'ouverture des discussions sur ces produits de l'avancée des négociations sur le DVD et au traitement du problème des hautes capacités. Les négociations sur le DVD durent désormais depuis un an et il n'a pas le mandat pour ouvrir d'autres discussions sans aboutir à un compromis acceptable sur le DVD qui constitue un enjeu crucial pour ses adhérents.

M.Ouin relève que le Simavelec est sur la même position. Les négociations sur le DVD durent depuis trop longtemps, les industriels attendent une décision de révision à la baisse. De plus, la question des hautes capacités doit être rapidement traitée : la méthodologie de la commission aboutit à des taux de redevance aberrants et il faut sortir de cette spirale.

Mme Piriou (Sofia) s'étonne de la position exprimée par le SNSE et rappelle que lors des précédentes séances, M.Chite avait proposé de travailler sur les cartes mémoires et les clés USB sans condition préalable.

M.Duviller (Copie-France) relève que le DVD permet d'enregistrer toutes les œuvres, sonores, audiovisuelles mais aussi le texte, l'image fixe et la musique imprimée et qu'il faudrait en tenir compte dans les négociations.

M.Sauvanaud répète sa position et indique que les industriels sont ouverts à travailler sur le long terme sur tous les produits à condition que les ayants droit aient une démarche raisonnable. Pour l'heure, le SNSE subordonne l'ouverture des discussions à l'avancée certaine de la question des DVD.

M. Dourgnon expose que les consommateurs sont solidaires de la détermination des industriels sur le traitement prioritaire des DVD. L'évolution technologique est telle qu'il y aura toujours de nouveaux supports et il ne faudrait pas se servir de cela pour retarder le traitement des DVD.

M. Pons (Aproged) relève qu'il représente des entreprises professionnelles qui sont grosses consommatrices de DVD. Ces entreprises paient actuellement un taux de rémunération assez conséquent alors qu'elles ne font absolument pas de copie d'œuvres protégées. Il indique que son organisation souhaite rééquilibrer les choses et qu'il soumettra prochainement une proposition en ce sens à la commission.

M. Rogard expose que les ayants droit sont pour ouvrir une discussion générale. Il souligne que le niveau de rémunération des ayants droit de l'audiovisuel n'a pas atteint le niveau de l'analogique alors que les pratiques de copies se sont multipliées. Dans ce contexte, les représentants des ayants droit ont aussi du mal à expliquer aux auteurs et aux artistes une baisse de rémunération. Il fait observer que le SNSE avait lui-même proposé une discussion globale parce que justement il était anormal que certains supports paient à eux seuls la quasi totalité de la rémunération alors qu'il y a désormais plusieurs pratiques de copies sur de nouveaux supports.

M. Dourgnon relève que jusqu'à présent, à la demande des ayants droit, la commission a suivi une méthodologie individuelle de détermination d'un taux par support en fonction des pratiques de copie. M. Rogard propose désormais de changer de perspective et d'adopter une démarche globale. Cette proposition peut présenter des avantages mais ne saurait être un moyen de retarder l'échéance sur les DVD.

Le président relève qu'il comprend les arguments présentés par le SNSE, la négociation sur le DVD constitue bien évidemment une priorité. Toutefois, compte tenu du contexte technologique et du lien concurrentiel entre les supports à configuration hybride et multimédia et ceux déjà assujettis par les décisions de la commission, il serait de bonne méthode de mener cette négociation parallèlement à celle des DVD afin que la commission puisse parvenir à traiter simultanément et au même rythme les DVD et les nouveaux produits. On ne peut ouvrir la négociation sur le DVD sans offrir de contrepartie.

M. Sauvanaud souligne que le traitement des DVD constitue une priorité absolue pour le SNSE, ses adhérents demandent une garantie de traitement qui peut être un accord sans pour autant revêtir la forme d'une décision publiée. Il propose de se rapprocher des ayants droit afin de réfléchir à une démarche commune qui pourra être soumise à la commission lors de la prochaine séance.

Le président en prend acte et invite donc les représentants des ayants droit à se rapprocher de ceux du SNSE afin de déterminer une stratégie d'ensemble qui sera présentée lors de la prochaine séance. Il souhaite pour sa part que la commission arrive à un compromis raisonnable et acceptable par tout le monde assez rapidement si possible d'ici la fin de l'année

6) Poursuite des discussions sur le DVD : présentation par le SNSE des éléments complémentaires sur le marché français et européen (présentation distribuée en séance)

M. Sauvanaud montre tout d'abord différents tableaux présentant les chiffres du marché du DVD dans les différents pays européens et leur courbe d'évolution. L'Europe représente un marché total de 231 millions de supports : l'Allemagne est à 60 millions, l'Autriche 3,5 millions, la Suisse 6,7 millions, les Pays-Bas, 12,1 millions, la Grande-Bretagne 22,5 millions, la France 18,8, la Belgique 18,9 millions. Un élément de comparaison intéressant est le ratio du nombre de DVD par habitant : 0,82 en Allemagne, 0,44 en Autriche, 1,83 en Belgique, la France, elle, est à 0,31. Il rappelle que la France a les taux de redevance les plus élevés d'Europe : le CDR data est à 0.33 € le DVD R data à 1,59 € alors que pour ce support les taux européens se situent entre 0.60 et 1 €.

Ces éléments montrent que le marché français est très faiblement développé par rapport à des pays comparables, comme l'Espagne et l'Italie, alors que ceux-ci sont sur des niveaux d'équipement moins élevés que ceux du marché français.

Les quantités de DVD mises sur le marché entre 2002 et 2004 dans les différents pays européens montrent également que si le marché français a démarré correctement, il augmente bien moins vite que les autres.

Le président relève que le ratio du nombre de DVD par personne est à peu près équivalent en Angleterre, en Italie et en France alors que le premier n'a pas de redevance, le second est à 0,60€ et la France à un taux de 1,59 €.

M. Sauvanaud relève qu'il y a dans ces différents pays des taux d'équipements différents et des prix à la distribution différents : Les DVD et les enregistreurs sont très faibles en Angleterre ; ce sont aussi des paramètres qui expliquent le décalage. La comparaison est assez difficile, l'Allemagne par exemple est un pays qui adopte plus rapidement les technologies que la France mais les habitudes de consommation sont différentes. Les allemands regardent plus la télévision tandis que les français vont plus au cinéma.

M. Sauvanaud montre ensuite différents graphiques présentant les statistiques de mises sur le marché mensuelles de DVD vierges depuis janvier 2003 jusqu'en août 2004. La moyenne sur 6 mois montre une tendance très clairement baissière des ventes. De fait actuellement le marché du DVD stagne, il ne se développe pas en France et la distribution stocke massivement les produits. Cette situation est plus que préoccupante pour les adhérents du SNSE. Elle n'est pas uniquement imputable à la redevance, mais le DVD est cher par rapport au CD et à 1,59 € de redevance, il n'est pas attractif pour le consommateur.

M. Sauvanaud présente ensuite des courbes montrant le prix consommateur moyen des DVD par période (relevé Nielsen) : partis de 15 € en 2001, le prix du DVD est actuellement à 3,8 €. Le prix fabricant est entre 40 et 50 centimes d'euro soustraction faite de la marge distributeur et de la redevance.

M. Ouin confirme ce point et indique qu'un pack de 5 DVD Philips DVD + R, est actuellement vendu 19,90 €. La marge de la distribution représente 29 % ; le chiffre d'affaires de l'industriel représente 14,3 %, la TVA 16,4 % et la rémunération 39,9 % du prix. Sur les boîtes cristal, le chiffre d'affaires fabricant est de 14 %, la rémunération pour copie privée représente 45 %. Il relève par ailleurs que, sur le même media de diffusion, la chaîne Surcouf, le pack de 25 DVD Philips est à 21 € en Allemagne et le même pack de même marque de 25 DVD est à 84,9 € en France. A ce niveau d'écart, l'impact de la rémunération est une évidence. La situation est d'ailleurs dramatique dans les zones frontalières où il ne se vend plus de DVD et les ventes sur Internet prennent des proportions considérables.

A la demande du président M. Sauvanaud précise que le temps d'amortissement moyen d'une machine de production de DVD est de 4 ans.

M. Rogard relève que la part des œuvres dans le coût du produit n'est pas aberrante comparée à d'autres modes d'exploitation des œuvres. Ainsi le prix des programmes représente 50% du prix en salle de cinéma, pour les abonnements aux télévisions payantes et pour le DVD enregistré.

Le président demande une estimation du marché parallèle. M. Ouin lui précise qu'il est actuellement supérieur au tiers du marché.

M. Sauvanaud relève que les chiffres du marché belge sont éclairants sur ce point : La Belgique est à 18 millions de supports, alors que théoriquement son marché devrait être au tiers : à l'évidence, il y a une partie de ce volume qui part en France. Actuellement les entreprises du SNSE ne peuvent vendre leurs DVD auprès des grossistes régionaux et chez les utilisateurs professionnels. A 60 centimes d'euro plus 1,59 de redevance le DVD n'est plus du tout compétitif. Actuellement les entreprises françaises se voient reprocher de ne pas être capables d'acquérir des parts de marché significatives et sont malheureusement obligées de licencier.

M. Ducos-Fonfrede appuie ces propos et précise que le volume du marché gris est encore augmenté par le fait que les grosses entreprises type Snecma par exemple achètent un volume de plusieurs milliers de pièces de DVD par leurs filiales étrangères, et donc sans redevance, pour y graver des documents

promotionnels ou autres. Ces sociétés sont en infraction mais il est difficile de les contrôler. De même lorsque les achats se font pour partie officiellement et pour partie de manière détournée via des grossistes étrangers, parce que dans ce cas les entreprises peuvent présenter une facture française et qu'il est difficile de contrôler la réalité des stocks.

Le président comprend les arguments présentés par les industriels et relève que leur présentation montre que la tendance du marché européen est plutôt à la stabilisation. Il demande quelles en sont les raisons.

M.Sauvanaud précise que le marché ne se développe pas aussi rapidement que les industriels l'espéraient. Une des raisons c'est le manque de motivation d'achat: 4,7 Go c'est une grosse capacité et les consommateurs n'en ont pas l'usage ni pour y enregistrer des œuvres ni pour y mettre des données. L'usage principal actuellement c'est l'enregistrement télévisuel et les vidéos personnelles mais ce n'est plus aujourd'hui une motivation suffisante. En effet, les consommateurs copient moins qu'avant du fait de l'offre surabondante de visualisation de programmes par d'autres biais : location de vidéo, cinéma Internet, chaînes câblées, jeux vidéo etc . Cela diminue évidemment l'intérêt et le temps pour copier. Il faut désormais intégrer cette dimension : le DVD ne pourra jamais atteindre le niveau de la VHS, car d'abord il n'est pas dédié à enregistrer des œuvres, ensuite parce que les pratiques de consommation d'œuvres ont changé et enfin parce qu'il y a d'autres produits qui permettent également d'enregistrer des œuvres.

Le président conclut que le message des industriels est de dire que la croissance du marché n'est pas aussi prometteuse qu'ils l'escomptaient, que celui-ci est en train de s'étouffer et que la rémunération, qui n'est pas de nature à le dynamiser, en est une des causes. Il se tourne ensuite vers les autres collègues pour réactions.

M.Rogard relève tout d'abord que M.Sauvanaud à raison de dire que contrairement à la VHS le DVD n'a pas le monopole de la copie privée audiovisuelle. Les supports de copie sont désormais dans un environnement concurrentiel avec le magnétoscope, l'enregistreur numérique, les décodeurs enregistreurs, tous les nouveaux appareils qui se développent, et même le CD data . Cela milite pour la proposition d'examen global à laquelle les ayants droit sont favorables. Il comprend le souci de rapidité auquel est confronté le SNSE mais la problématique de la copie privée est désormais très complexe. En réalité même pour les ayants droit force est de constater que le DVD ne sera peut-être pas le produit miracle qui remplacera la VHS. La rémunération a peut-être une part de responsabilité dans cette situation mais- et le SNSE en convient- ce n'est pas le seul facteur qui explique que le marché ne se développe pas autant que souhaité. Toutefois, il faut aussi considérer que le marché du DVD a démarré très rapidement ; maintenant il ralentit car il subit le contrecoup de la piraterie et celui des opérations de prix bas sur le DVD enregistré. Il est possible que dans ce cas là les consommateurs soient moins disposés à faire de la copie privée.

Mme Piriou relève que les ayants droit de l'écrit et de l'image sont aussi concernés par le DVD. Des études allemandes montrent qu'il y a 11% de texte copié sur un DVD et cette demande est également vraie pour l'image. C'est pourquoi les ayants droit de l'écrit et de l'image demandent qu'il y ait une rémunération sur ces supports.

M.Brillanceau indique que les études allemandes font apparaître un pourcentage de copie bien supérieure à 11% pour les photographies et qu'AVA soumettra prochainement des éléments et une proposition à la commission.

Le président relève à l'attention des ayants droit que le message des industriels est aussi de dire qu'il est de leur intérêt d'avoir un marché dynamique puisqu'ils perçoivent une rémunération à chaque vente de DVD.

M.Desurmont précise tout d'abord que les ayants droit doivent examiner plus amplement les nouveaux éléments présentés avant de prendre position. Toutefois, d'après l'analyse même du SNSE, la cause du manque de développement du marché du DVD tient à plusieurs facteurs et en l'état actuel il est difficile

d'identifier la part causale de la rémunération pour copie privée dans cette situation. Il est donc difficile d'expliquer aux ayants droit de baisser leur rémunération sur le DVD dans le mesure où rien ne démontre de manière précise le lien de cause à effet entre le niveau de la rémunération pour copie privée et la situation du marché. D'autre part, rien ne garantit non plus que le marché va croître en volume si le taux de rémunération baisse, la compensation en terme de rémunération n'est pas certaine. Les ayants droit n'ont pour l'heure aucune assurance qu'une baisse de rémunération entraînera une hausse de volume et risquent plutôt de se retrouver avec une baisse de rémunération et un marché qui n'a pas augmenté.

Le président relève que les études présentées par le SNSE montrent que lorsque les prix baissent les ventes montent.

M. Sauvanaud souligne qu'il s'agit de déterminer un niveau de compensation équitable pour un préjudice et non d'assurer une rente aux ayants droit.

M. Rogard relève que les supports sont vendus parce qu'ils permettent d'enregistrer des œuvres. Il fait remarquer que le discours liant l'absence de développement du marché à la rémunération était déjà mis en avant par les industriels en 1986 lors des négociations sur la VHS, or ce marché s'est développé et la rémunération aussi. Il souligne qu'en revanche les ayants sont très sensibles à la problématique du marché gris et estime que la discussion sur les DVD doit s'accompagner d'une réflexion sur les mesures qui permettraient d'empêcher les importations parallèles et les fraudes. L'ampleur alléguée du marché gris est inquiétante. Les ayants droit sont prêts à y travailler et à coopérer avec le SNSE pour lutter contre ces importations parallèles qui pénalisent l'ensemble du système.

Le président convient que la question du marché gris est importante et demande si l'on sait quelle est l'élasticité du marché, et à quel niveau il pourrait repartir.

M. Sauvanaud précise que la réponse n'est pas aisée. La problématique du marché gris des DVD s'apparente à la contrebande des cigarettes, c'est un calcul de risque entre le gain obtenu par l'achat dans les pays voisins et une crainte de la répression. Actuellement, ce calcul joue en faveur des fraudeurs : le gain obtenu entre le DVD en France et le DVD belge est d'environ un euro. Si l'écart se réduit et la répression augmente les importations parallèles diminueront significativement. Il indique également que le SNSE a déjà entrepris certaines démarches auprès de la direction des douanes pour les sensibiliser à cette situation et continue à y travailler.

Le président demande si à 0,85 € - taux de redevance proposé par le SNSE- le marché aurait des chances d'augmenter à hauteur du tiers ?

M. Sauvanaud lui répond qu'on ne peut le garantir mais qu'à ce niveau là toutes les conditions seraient réunies. Il suggère également de mener des actions pédagogiques sur ce thème lesquelles pourraient être financées sur les 25 % des sommes affectées aux actions d'intérêt général.

M. Rogard indique qu'actuellement les dispositions légales ne permettent pas de le faire. Il est de plus difficile d'expliquer aux créateurs qu'il faut consacrer de l'argent à la lutte contre la piraterie au lieu de les aider dans leurs projets créatifs.

Mme Kerr- Vignale (Sorecop) souhaite souligner que les équipes de Sorecop et Copie France travaillent à la lutte contre les fraudes même si les résultats ne sont pas toujours visibles. Sorecop et Copie-France travaillent en coopération avec le SNSE mais il s'agit d'un dossier complexe qui nécessite une coopération de tous les acteurs et des pouvoirs publics.

Aucune autre observation n'étant émise le président propose de traiter le dernier point de l'ordre du jour.

7) Présentation de la demande des ayants droit concernant la réévaluation de la rémunération sur le CD data. (document distribué en séance)

M. Van Der Puyl rappelle tout d'abord les quatre grands paramètres qui ont été pris en compte pour la détermination de la rémunération sur les CD data en 2001 et propose de montrer leur évolution en 2004.

1. le taux horaire de rémunération : Sur ce point, les ayants droit considèrent qu'il faut désormais tenir compte de l'érosion monétaire intervenue depuis janvier 2001. L'indice INSEE, à la date de la prise de la décision, était de 102,2 ; il est passé en août 2004 à 109,4, soit une augmentation de 7,14 %, arrondie à 8 % pour anticiper l'évolution monétaire des derniers mois de l'année.

2. La part des usages professionnels. Il rappelle que selon la décision de janvier 2001 la part estimée des usages professionnels par rapport au marché grand public est de 50-50. Or, selon les statistiques du SNSE, la part des usages professionnels était de 24% en mars 2002 avec une tendance à la baisse. Actuellement les ayants droit l'estiment à 20%. Il en résulte que la part de marché grand public peut être estimée à 80%.

3. Pratiques de copie privée du grand public. En 2001, le taux brut de copie pris en compte de l'ordre de 10% en vidéo et de 80% en audio. Actuellement les taux constatés pour l'ensemble du premier semestre 2004 à travers les études mensuelles réalisées par Sorecop et Copie-France sont de 75% pour l'audio et 15% pour la vidéo. Ces études montrent en effet une augmentation très sensible du taux vidéo due à l'augmentation des comportements de copie en DivX. Le taux d'usage qui résulte de ces deux paramètres (le taux de copie du grand public et la part du grand public dans le marché total) s'élève ainsi à :

- un taux de 75 % pour l'audio, multiplié par la part que représente le marché grand public dans le marché total (80 %), soit un taux de copie de 60 %.
- un taux 15 % pour la vidéo multiplié par la part de marché grand public, soit un taux de copie de 12 % .

Ainsi 60% des CD du marché français servent à la copie de contenu sonore et 12 % à la copie de contenu audiovisuel ce qui représente une augmentation des pratiques de copie privée de 50% pour l'audio et de 140% pour la vidéo.

4. Durée d'enregistrement permise et facteur de compression. Il rappelle que pour l'audio la commission avait retenu en 2001 un coefficient de majoration forfaitaire de l'assiette de calcul de la rémunération de 35 %, alors qu'à cette date les comportements constatés étaient que 20 % des CDR data servaient en réalité à réaliser des copies en MP3. Les ayants droit avaient donc accepté dans un souci de compromis de ne prendre en compte les usages réels qu'à hauteur de 1/6 des chiffres réellement constatés. L'usage de la compression a depuis augmenté : au MP3, se sont rajoutés des formats tels qu'ATRAC de Sony, AAC d'Apple etc. Aujourd'hui, 30 % des copies réalisées par les particuliers le sont en format compressé alors qu'il n'y en avait que 20 % en 2001. Il y a donc, là encore, un nouveau facteur orienté clairement à la hausse des pratiques. Les ayants droit demandent en conséquence la prise en compte d'un coefficient de majoration forfaitaire de 50 % afin de refléter cette augmentation. Cela reste cohérent avec la méthodologie adoptée en 2001 puisque la compression n'est prise en compte qu'à hauteur de 1/6^{ème} des pratiques réellement constatées.

Concernant la vidéo la situation est plus simple puisqu'en 2001 la commission n'avait pas pris en compte la copie audiovisuelle en format compressé. Or, aujourd'hui, les études montrent que 65 % des copies de contenu audiovisuel sont réalisées en DIVX. Ce format permet en effet de faire tenir un film sur un CD. Par analogie avec le traitement adopté pour l'audio, les ayants droit demandent d'appliquer un taux de majoration pour compression de 100% (soit une prise en compte effective des copies en mode compressé à hauteur de 11% des CDR data servant à la copie de video). Comme pour la musique, les usages de copie compressés seraient alors pris en compte qu'à hauteur de 1/6^{ème} des usages réellement constatés

Après avoir récapitulé les différents paramètres et leur évolution, M. Van Der Puyl montre un tableau décrivant la méthodologie qui découle de l'application de ces nouveaux paramètres, laquelle conduit à un taux de : **0,67 € par CD de 650 Mo**, auquel il convient d'ajouter la rémunération due aux ayants droit du texte et de l'image fixe soit : 1,25 centime d'€ par CD de 650 Mo

En conclusion, il fait valoir que telle est la conclusion de l'application de l'évolution des paramètres, mais que les ayants droit sont bien évidemment ouverts à la discussion.

Le président demande aux industriels leurs premières réactions de fond en indiquant d'emblée qu'il réserve le débat pour une séance ultérieure.

M.Sauvanaud souhaite réagir. En premier lieu, il souligne avec force qu'il s'agit ici de traiter des questions de copie privée et non de piraterie. L'enregistrement en Div X relève de la piraterie et sur ce point les ayants droit doivent s'adresser aux fournisseurs d'accès à Internet qui se développent sur le dos des créateurs mais non dans cette enceinte : promouvoir des connexions à 2 Mo ou plus n'a de sens que pour faire passer des fichiers vidéo, tout le monde sait qu'on n'a pas besoin de tant de capacité pour converser avec l'administration. La rémunération pour copie privée n'est pas là pour compenser la piraterie. En second lieu, il marque son agacement devant l'exposé de cette demande et de cette méthodologie : il s'agit d'une stratégie d'obstruction pour retarder l'examen du DVD, les montants demandés sont aberrants !

M.Stener souligne que du point de vue de la méthodologie, il est essentiel d'éviter les assimilations et de bien distinguer la piraterie de la compensation pour copie privée, qui est seule l'objet de la commission. La piraterie et ses conséquences tout à fait négatives et réelles pour les auteurs est une réalité et l'ensemble des industriels ici présents sont solidaires de ce combat. Mais il s'agit d'un cadre légal différent.

M.Rogard relève que les ordinateurs sont équipés de graveurs qui permettent de faire de la copie privée alors pourtant qu'ils échappent à toute rémunération. De plus les ordinateurs contribuent à faire de la piraterie : comme cela a été souligné le développement de l'informatique et le développement du haut débit sont liés.

M.Desurmont relève qu'il est inexact de considérer qu'une copie en DIVX sur un CD vierge constitue de la piraterie. Lorsqu'un particulier copie sur un CD vierge une œuvre audiovisuelle, cherchée sur Internet et reproduite préalablement sur le disque dur de son ordinateur, cela relève de la définition de la copie privée.

M.Sauvanaud relève qu'alors la reproduction d'une œuvre sur le disque dur d'ordinateur relèverait de la piraterie mais que la reproduction de cette même œuvre sur un CD vierge est elle de la copie privée ?

M.Desurmont fait observer que les dispositions du code de la propriété intellectuelle définissent la copie privée comme le fait qu'un particulier fasse une copie pour son usage privé. Il n'est pas écrit qu'un particulier qui effectue une copie sur un CD vierge à partir d'une œuvre cinématographique enregistrée sur son disque dur, qu'il s'est procurée sur Internet, ne fait pas un acte de copie privée. Il souligne que ce débat a déjà eu lieu au sein de la commission et a été tranché. Il relève que les ayants droit sont également agacés d'entendre que la rémunération pour copie privée va tuer le marché ! Il rappelle que la copie privée est une rémunération due aux ayants droit et que l'ampleur des usages de copies a toujours été un des paramètres essentiels de fixation du montant de la rémunération. Or, actuellement on constate une augmentation des usages. Il n'est donc pas anormal que les ayants droit saisissent la commission afin qu'elle puisse conduire une réflexion sur ce point. Enfin, il attire l'attention sur le fait que les industriels demandent une diminution de la rémunération sur le DVD ; pourquoi serait-il alors scandaleux que les ayants droit demandent une augmentation sur le CD alors qu'ils ont des raisons objectives de le faire.

Le président rappelle qu'il s'agissait principalement aujourd'hui d'entendre les différentes positions, mais qu'on ne saurait, compte tenu de l'heure avancée et de la complexité des questions, poursuivre ce débat. Il rappelle que la prochaine séance aura lieu le 9 novembre au matin et invite les membres de la commission à faire preuve d'ici là de plus de modération .